

Loi

Générale

modern

# Loi n° 182/AN/81 fixant le montant et les conditions de consignation et de remboursement de la caution financière prévue à l'article 6 de la Loi Organique n° 1/AN/81 du 10 février 1981.

n° 182/AN/81

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
27 avril 1981

Numéro JO  
n° 1 du 03/05/1981

Date du numéro  
3 mai 1981

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les loi constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

**VU** l'Ordonnance n°LR/77-008 du 30 Juin 1977

**VU** le Décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** la Loi Organique N° 1/AN/81 du 10 Février 1981 ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le montant de la caution financière prévue à l'article 6 de la Loi Organique susvisée est fixée à 5.000.000 FD (CINQ MILLIONS DE FRANCS DJIBOUTI).

### Article 2

Cette caution est consignée en francs Djibouti soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque certifié sur un Établissement Bancaire de Djibouti, et versée à la Caisse du Trésorier National. Le Trésorier National délivre certificat de la consignation l'intéressé.

### Article 3

Si le Comité Constitutionnel déclare recevable la candidature de l'intéressé à la Présidence de la République, le montant de la caution financière lui sera remboursée s'il a obtenu au moins 15 % de suffrages exprimés, après proclamation définitive des résultats par le Comité Constitutionnel. Elle sera définitivement acquise au Trésor National, dans le cas contraire.

---

#### Article 4

Si le Comité Constitutionnel déclare irrecevable la candidature de l'intéressé à la Présidence de la République, le montant de sa consignation lui sera remboursé dès publication de la liste des candidats admis à se présenter au suffrage universel.

---

#### Article 5

La présente loi sera publiée au journal Officiel et exécutée suivant la procédure d'urgence, dès sa promulgation.

---